

Décret

Générale

colonial

Décret n° 2 juin 1937. Répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

n° 2

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 juin 1937

Numéro JO
n° 487 du 30/06/1937

Date du numéro
30 juin 1937

VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux. Ministre de la justice, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1851

Vu décret du 9 octobre 1936, relatif à la répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le texte de l'article 7 du décret du 9 octobre 1936 est complété par l'alinéa suivant : « Ce délai est porté à un an en ce qui concerne les établissements français d'Océanie. »

Art. 2

— Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux. Ministre de la justice. sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret.

Albert LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies** **Marins MOUTET.** **Le Garde des sceaux,** **Ministre de la justice,** **Marc RUCART.**